

De plus, la requérante soutient que le non respect des conditions fixées à l'article 8 de la décision 2008/969/CE constitue également une violation des principes et droits fondamentaux reconnus par le droit communautaire. Selon elle, le comportement de la Commission est contraire au principe de bonne administration, prévu à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où la Commission ne l'a pas préalablement et régulièrement informée au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la décision 2008/969/CE, la privant ainsi de la possibilité de faire connaître son avis. Dans le même temps, la Commission a, selon la requérante, également enfreint son devoir de diligence. Le comportement de la Commission contrevient par ailleurs à l'article 1 du code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public.

Enfin, la requérante fait valoir que la Commission a violé le droit d'audition préalable, les droits de la défense ainsi que la présomption d'innocence, la requérante n'ayant pas eu la possibilité de faire valoir son avis et ses objections sur les décisions relatives à son inscription au SAP, que l'organe compétent de la Commission s'appropriait à adopter.

(¹) Décision 2008/969/CE, Euratom: décision de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344, p. 125).

Recours introduit le 14 août 2009 — skytron energy/OHMI (arraybox)

(Affaire T-321/09)

(2009/C 267/123)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: skytron energy GmbH & Co. KG (Berlin, Allemagne) (représentant: H.-J. Omsels, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 4 juin 2009 dans l'affaire R 1680/2008-1;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «arraybox» pour les produits et les services des classes 9, 37, 38 et 42 (demande n° 6 710 479)

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009 (¹), dans la mesure où le signe demandé n'est pas descriptif et qu'il possède le caractère distinctif requis.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 18 août 2009 — Connefroy e.a./Commission

(Affaire T-327/09)

(2009/C 267/124)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Philippe Connefroy (Le Rozel, France), Jean-Guy Gueguen (Carantec, France) et EARL de Cavagnan (Bouglon, France) (représentant: C. Galvez, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision attaquée sur la base de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les requérants demandent l'annulation de la décision C (2009) 203 final de la Commission, du 28 janvier 2009 (¹), par laquelle la Commission avait déclaré incompatibles avec le marché commun des aides d'État octroyées par la République française aux producteurs de fruits et légumes dans le cadre des «plans de campagne» visant à faciliter la commercialisation de produits agricoles récoltés en France et avait imparti à la République française de récupérer les aides en question.

Les moyens et principaux arguments invoqués par les requérants sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-243/09, Fedecom/Commission (²).

(¹) JO L 127, p. 11 — publiée sous le n° 2009/402/CE.

(²) JO 2009, C 205, p. 43.